

## **TITRE II : CAPITAL SOCIAL**

### **1. CAPITAL SOCIAL INITIAL**

Le capital social est ainsi constitué par les apports des fondateurs dont la liste nominative figure en tête des présents statuts.

Il est constitué de parts des différentes catégories suivantes, toutes de valeur nominale de 100 euros :

- les parts A ;
- les parts B ;
- les parts C ;
- les parts D ;
- les parts E ;
- les parts F.

### **1. AVANTAGES PARTICULIERS – PARTS DE PREFERENCE**

Les parts A donnent droit à leurs titulaires, membres du collège de l'association Terre de Liens Pays de la Loire, de désigner neuf membres du Conseil d'Administration et de révoquer lesdits membres.

Les parts B donnent droit à leurs titulaires, membres du collège constitué des fermiers bénéficiaires, de désigner quatre membres du Conseil d'Administration et de révoquer lesdits membres.

Les parts C donnent droit à leurs titulaires, membres du collège constitué des partenaires (notamment associations, coopératives, investisseurs institutionnels), de désigner deux membres du Conseil d'Administration et de révoquer lesdits membres.

Les parts D donnent droit à leurs titulaires, membres du collège constitué des contributeurs solidaires, de désigner un membre du Conseil d'Administration et de révoquer ledit membre.

Les parts E donnent droit à leurs titulaires, membres du collège constitué de producteurs de biens et services, de désigner un membre du Conseil d'Administration et de révoquer ledit membre.

Les parts F donnent droit à leurs titulaires, membres du collège constitué des collectivités territoriales et leurs groupements, de désigner un membre du Conseil d'Administration et de révoquer ledit membre.

Il est précisé que les parts de différentes catégories listées ci-dessus n'ont vocation à créer un traitement différencié entre les sociétaires qu'en ce qui concerne la désignation des membres du Conseil d'Administration tel que décrit ci-dessus et n'ont en aucun cas vocation

à créer un traitement différencié entre les sociétaires concernant leurs droits de vote aux assemblées générales de la Société, leurs droits financiers ou leurs droits à l'information.

## **1. VARIABILITÉ DU CAPITAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de commerce et compte tenu de la forme de société coopérative d'intérêt collectif de la Société, le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité de sociétaire, exclusion ou décès ou remboursement dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration et dans les limites et conditions prévues aux présents statuts.

## **1. APPORTS – CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE**

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de vingt mille huit cent euros (20.800 euros), correspondant à 208 parts de numéraire, d'une valeur nominale de CENT euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du \_\_ juillet 2018 par la banque Caisse de Credit Mutuel Loire Aubance, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des sociétaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les sociétaires, soit (20.800 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le capital social d'origine est fixé à la somme de vingt mille huit cent euros (20.800 euros).

Il est divisé en 208 parts de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

## **1. MODALITES DE VARIATION DU CAPITAL**

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des sociétaires.

Le montant minimum de capital autorisé est de 18.500 euros.

### ***1. Augmentation du capital – Admission de nouveaux sociétaires***

Le Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article ADMISSION AU SOCIÉTARIAT – AGREMENT et à l'article Délibérations du Conseil d'Administration, a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des sociétaires, soit de nouveaux souscripteurs.

Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, la signature du bulletin de souscription entraînant adhésion pleine et entière aux présents statuts.

Les nouvelles parts ainsi souscrites seront libérées conformément aux dispositions prévues par les textes en ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues à l'article MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL SELON LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN ci-dessous.

### **1. Réduction du capital**

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des sociétaires, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, tels que décrits à l'article SORTIE DES SOCIÉTAIRES.

Dans ces cas la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres sociétaires.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au montant des capitaux propres de la Société, hors réserve spéciale constituée afin de financer le retrait des sociétaires telle que décrite à l'article Réserve spéciale.

Si cette limite est atteinte, les parts du sociétaire sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le montant minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après à l'article Délai de remboursement, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

## **1. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL SELON LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté par émission de parts.

La collectivité des sociétaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer

cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des sociétaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les sociétaires ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des sociétaires qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des sociétaires ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux sociétaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Il - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des sociétaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des sociétaires. Les sociétaires peuvent déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

## **1. LIBERATION DES PARTS**

Lors de la constitution de la Société et lors d'une augmentation de capital, les parts de numéraire sont libérées, lors de la souscription, en intégralité.

## **1. FORME DES PARTS**

Les parts sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout sociétaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **1. Droits et obligations attachés aux PARTS**

Conformément au statut des sociétés coopératives d'intérêt collectif, chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la Société quel que soit le nombre de parts détenues par ce sociétaire.

Chaque part donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la

marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent la part quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les sociétaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

## **1. TRANSMISSION DES PARTS**

Les parts ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les parts sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les parts demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des parts résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des parts, et sous réserve du respect des dispositions de l'article ADMISSION AU SOCIÉTARIAT – AGREMENT, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

## **1. AVANCES EN COMPTE COURANT**

Les sociétaires peuvent mettre à disposition de la coopérative toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait des avances sont déterminés par voie conventionnelle entre le sociétaire et le Conseil d'Administration.

La convention prévoit éventuellement une rémunération qui ne peut être supérieure à la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, sauf convention contraire entre le sociétaire concerné et la Société.